



Le rendez-vous de l'action Votre député vous informe



L'ordre des infirmiers

Organe fédérateur de la profession d'infirmier créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006

Joël BEAUGENDRE, député-maire

Richard YACOU suppléant- maire

EDITORIAL

Mes chers compatriotes,
L'ordre infirmier est né...

Fruit d'une longue concertation menée par les professionnels et le Ministère de Santé, cet ordre permettra aux infirmiers d'organiser leur profession démocratiquement afin qu'elle soit mieux reconnue aussi bien à l'échelon national qu'europpéen mais aussi et surtout pour garantir au public malade une qualité et une sécurité optimale des soins qu'ils sont amenés à leur dispenser.

Les faits parlent d'eux-mêmes : certains individus assurent sans formation officielle voire de manière illégale des compétences incombant aux infirmiers mettant bien souvent en danger la vie d'une personne malade souvent vulnérable. Rappelons que lorsqu'une partie d'une profession, quelle qu'elle soit, est attaquée, c'est toute la profession qui pâtit d'une dévalorisation. Il s'agira dès à présent pour l'ordre de protéger la profession dans son ensemble et le public contre de telles dérives.

Par ailleurs, de nombreux pays de l'Union européenne tels que le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, le Royaume Unis, la Belgique sont déjà dotés d'un ordre infirmier parvenant à faire entendre et défendre d'une voix puissante leurs intérêts.

La naissance de cet ordre français est une attente essentielle et légitime du monde infirmier de notre pays que j'ai tenue à défendre en cosignant la proposition de loi déposée à l'initiative de mes collègues Richard MALLIE et Maryvonne BRIOT travaillant point par point afin que soient entendues notamment les espérances de nos infirmiers antillais.

Aujourd'hui notre majorité l'a satisfaite : la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création de l'ordre national des infirmiers modifie la partie législative du code de la santé publique afin d'instituer à l'instar de ce qui existe pour les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens, les kinésithérapeutes et les pédicures podologues, un ordre des infirmiers. Son entrée en vigueur permise par sa publication au journal officiel du 27 décembre 2006 imprime une phase essentielle dans la reconnaissance de ces plus de 450 mille infirmiers et s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre de la politique sociale et statutaire voulue par le Gouvernement en faveur de ce corps de métier.

Ce numéro du rendez-vous de l'action, vous permettra de mieux connaître les enjeux ainsi que l'architecture de ce nouvel ordre infirmier français.

Joël BEAUGENDRE, Député-maire de Guadeloupe

Création d'un ordre infirmier pour une meilleure reconnaissance de la profession

La profession d'infirmier est numériquement la plus importante des professions de santé. Elle occupe, à ce titre, une place capitale dans notre système de santé. En effet, ce sont plus de 460 000 infirmiers qui se rendent disponibles, au quotidien, pour nous panser des petits ou grands maux dont nous souffrons. Qu'en est il de leur représentation ?

Avant l'entrée en vigueur de cette loi : sur le plan national, la représentation de la profession des infirmiers était éclatée dans plus de 150 associations ou syndicats professionnels, dont la représentativité était très faible. Ce système ne permettait pas aux pouvoirs publics d'avoir un interlocuteur unique capable de défendre les intérêts de l'ensemble de la profession sans lobby personnel ou associatif exclusif.

Au niveau européen et international, la France a une faible représentation au conseil international des infirmiers. Elle occupe, en terme d'affiliés, la 37^{ème} place sur les 112 pays membres du conseil.

Avec la création de l'ordre : les infirmiers disposent désormais d'une instance fédératrice, gérée par leurs pairs, qui organisera leur profession afin que leurs revendications professionnelles soient à la fois mieux défendues et entendues lors des processus décisionnels. Cet ordre infirmier sera également source de garantie pour le public de la qualité des soins infirmiers dispensés. De plus, vu l'importance numérique de la profession, l'ordre infirmier français se placera à la première place au sein du Conseil International des Infirmiers (CCI) offrant par la même à toute la profession une représentation beaucoup plus décisive.

Syndicats associations et Ordre : Cohabitation ou concurrence ?

De par ses missions, un ordre professionnel est complémentaire aux syndicats et associations: il n'a pas vocation à prendre la place des syndicats, qui sont chargés de défendre les conditions de travail, les statuts, l'avancement, et dont la présence dans les conseils d'administration des établissements de santé, loin d'être contestée, est au contraire souhaitée. Un ordre professionnel est à la fois une instance disciplinaire et un lieu de discussion et de concertation, dont le but est de promouvoir la profession infirmière.

Une fédération pour quels infirmiers ? (Article 1^{er})

L'ordre infirmier regroupera, de manière équilibrée, l'ensemble des représentants de la profession, qu'il s'agisse des infirmiers du secteur public, du secteur privé et du secteur libéral à l'exception de ceux assujettis par le statut général des militaires.

Conditions pour exercer la profession d'infirmier ? (Article 2)

L'infirmier doit :

- Faire enregistrer leurs diplôme ou titre auprès de la Direction de la Santé et du Développement Social (DSDS).
- Être inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers
- Verser une cotisation à l'ordre des infirmiers dont le montant sera fixé par le conseil national de l'ordre des infirmiers.

Contrôle de l'exercice de la profession d'infirmier ? (Article 2)

Le représentant de l'Etat dans le département et le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent au tableau du conseil départemental de l'ordre et peuvent en obtenir copie. La liste des professionnels inscrits à ce tableau est portée à la connaissance du public dans des conditions fixées par décret. Les conseils départemental et régional jouent un rôle non négligeable en la matière (voir/ structuration de l'ordre infirmier)

Le débat autour De la cotisation pour exercer... l'avis de Joël BEAUGENDRE

Des enquêtes récentes montrent que 65 à 80 % des infirmières sont favorables à une structure à cotisation obligatoire. En effet, l'Ordre, pour assurer pleinement ses missions, doit être indépendant des pouvoirs publics et des autres professions. Le versement d'une cotisation annuelle par les membres qui le composent permettra de financer et d'assurer pleinement cette autonomie.

Les attributions de l'ordre des infirmiers (article 1^{er})

- Veiller à la conservation des principes d'éthiques, de moralité, de probité, l'obéissance par ses membres des devoirs professionnels et des droits prescrits par le code de déontologie de la profession d'infirmier. Ce code sera préparé par le conseil national de l'ordre des infirmiers et sera édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat.
- Assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'infirmier.
- Assurer la promotion de la profession notamment pour donner envie aux jeunes de s'investir davantage dans ce beau métier.
- Déterminer le contenu de la formation, se positionner sur le dossier de la mise en place des validations des acquis de l'expérience (IBODE, IDE, IADE...).
- Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics s'agissant des projets de loi ou de règlements relatifs à l'exercice de la profession
- Participer, en coordination avec la Haute autorité de santé, à la diffusion des règles de bonnes pratiques en soins infirmiers auprès des professionnels et organiser l'évaluation de ces pratiques.
- Tenir le tableau des infirmiers
- Participer au suivi de la démographie de la profession et à la production de données statistiques notamment en étudiant l'évolution de sa densité au regard des besoins de santé de la population ».

Suppression du Conseil interprofessionnel des professions paramédicales. (art.4)

Créé par l'article 71 de la loi du 4 mars 2002, le conseil interprofessionnel devait regrouper les professions de masseurs-kinésithérapeutes, pédicure-podologue et infirmier sans organisation ordinale. Jamais mis en place, faute de publication des décrets, il a été vidé de son contenu par la création d'un ordre respectif pour ces trois professions concernées. La création de l'ordre infirmier l'achève et rend obligatoire sa suppression prévue par l'article 4 de la loi.

Création d'une structure interdisciplinaire Organisant les rapports entre tous les acteurs du système de santé (art.7)

Le Gouvernement remettra, en principe, le 27 février prochain, un rapport relatif à la proposition de remplacement du Conseil supérieur des professions paramédicales (CSPP) issu du décret du n° 73-901 du 14 septembre 1973 par une structure interdisciplinaire destinée à mettre en œuvre les liens nécessaires entre tous les acteurs du système de santé. Je vous y tiendrai informer par voie de communiqué de presse...

Structuration de l'ordre des infirmiers (article 1^{er})

L'ordre comprend trois échelons :



1^{er} échelon : Le conseil départemental De l'ordre des infirmiers

Placé sous le contrôle du conseil national de l'ordre infirmier

Composition

Un certain nombre à égalité de représentants titulaires et suppléants des infirmiers relevant des secteurs public, privé et libéral : leur nombre est fonction du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau de chaque secteur. Un décret en conseil d'Etat fixe leur nombre.

Un président

Mode de désignation

Les représentants départementaux : élus au suffrage direct par scrutin uninominal : les infirmiers de chaque secteur inscrits au tableau élisent respectivement leurs représentants départementaux

Le président du conseil départemental : élu par ensemble des représentants infirmiers composant le conseil départemental.

Durée du mandat

Les représentants départementaux : Quatre ans avec renouvellement de la moitié tous les deux ans
Le président du conseil départemental : tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil départemental.

Fonction du Conseil départemental

Représente la profession dans le département.

Arbitre en cas de litige entre un patient et un professionnel ou entre professionnels.

Refuse l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession, s'il est frappé d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, ou s'il est frappé d'une suspension.

Peut autoriser un infirmier n'ayant pas de résidence professionnelle, pour une durée limitée, renouvelable dans les mêmes conditions, à remplacer un infirmier.



2^{ème} échelon : Le conseil régional De l'ordre infirmier

Placé sous le contrôle du conseil national de l'ordre infirmier

Composition

Un certain nombre à égalité de représentants titulaires et suppléants des infirmiers relevant des secteurs public, privé et libéral : leur nombre est fonction du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau de chaque secteur. Un décret en conseil d'Etat fixe leur nombre.

Un président

Mode de désignation

Les représentants régionaux: élus au suffrage direct par scrutin uninominal : les représentants infirmiers départementaux de chaque secteur élisent respectivement leurs représentants régionaux.

Le président du conseil régional : élu par l'ensemble des représentants infirmiers composant le conseil régional

Durée du mandat

Les représentants régionaux: Quatre ans avec renouvellement de la moitié tous les deux ans
Le président du conseil régional: tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil régional.

Fonctions du Conseil régional

Représente la profession dans la région.

Étudie les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis par les instances compétentes en matière de santé sur le plan régional

Assure la coordination des conseils départementaux

Peut décider la suspension temporaire du droit d'exercice en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession

Le conseil régional de l'ordre infirmier comprend une chambre disciplinaire de première instance qui statuera sur les manquements au respect du code de déontologie. Elle sera, cependant, incompétente, pour connaître des plaintes contre les infirmiers salariés

Le président du conseil régional de l'ordre infirmier doit être tenu informer de toute sanction infligée par un employeur à l'encontre d'un infirmier relevant du secteur public en raison d'une faute professionnelle.



3^{ème} échelon : Le conseil national De l'ordre infirmier

Composition

Un certain nombre à égalité de représentants titulaires et suppléants des infirmiers relevant des secteurs public, privé et libéral : leur nombre est fonction du nombre d'infirmiers inscrits au dernier tableau de chaque secteur. Un décret en conseil d'Etat fixe leur nombre.

Un président

Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat et avec voix délibérative

Mode de désignation

Les représentants nationaux : élus au suffrage direct par scrutin uninominal : les représentants infirmiers régionaux de chaque secteur élisent respectivement leurs représentants nationaux.

Le président du conseil national : élu par l'ensemble des représentants infirmiers composant le conseil national.

Le membre du Conseil d'Etat est nommé par le ministre de la justice.

Durée du mandat

Les représentants nationaux : Quatre ans avec renouvellement de la moitié tous les deux ans
Le président du conseil national : tous les deux ans après renouvellement de la moitié du conseil régional.

Fonctions du Conseil national

Élabore le code de déontologie et veille à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictés par le code.

Se positionne sur le dossier de la mise en place des Validations des Acquis de l'Expériences (IBODE, IDE, IADE...).

Étudie les questions et projets soumis par le ministre de la santé.

Fixe le montant unique de la cotisation qui est versée à l'ordre par toute personne inscrite au tableau. Répartit le produit de cette cotisation entre les différents conseils en fonction de leur charge en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires.

Gère les biens de l'ordre

Peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession d'infirmier ainsi que des œuvres d'entraide.

Contrôle la gestion des conseils régionaux et départementaux qui doivent l'informer au préalable de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces conseils.

Comprend une chambre disciplinaire compétente pour connaître en appel des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance vis-à-vis des infirmiers libéraux.

Le président du conseil national de l'ordre infirmier doit être tenu informer de toute sanction infligée par un employeur à l'encontre d'un infirmier relevant du secteur privé en raison d'une faute professionnelle.

Représentant de la France dans des instances internationales comme le Conseil International des Infirmiers (CII)

Vos questions...

Mon équipe parlementaire répond à vos questions :

Téléphone : 01 40 63 74 27 ou 05 90 86 29 04

Mail : jbeaugendre@assemblee-nationale.fr

Le rendez-vous de l'action

www.joelbeaugendre.com